

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE LE MONTAT
46090

N° d'Ordre : A / 2019 / 02 / 01

OBJET : Lutte contre la divagation et l'errance des animaux.

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L-2122-24, L-2212-1, L-2212-2 et L.2542-3 et 4,

VU, le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses Articles L.211, L.211-27 et L.212,

VU, le Code Pénal, notamment ses Articles R.610-5 et R.622-2,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre dans l'intérêt général notamment sanitaire, toutes mesures relatives à la lutte contre l'errance et la divagation des animaux et notamment des chiens, des chats et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population,

CONSIDERANT la nécessité de gérer efficacement les dispositions légales et réglementaires,

CONSIDERANT les réclamations d'administrés victimes de nuisances liées à la divagation des animaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est défendu de laisser divaguer ou errer les animaux sur le territoire de la commune et notamment les chiens, les chats et les animaux d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics qu'à condition d'être tenus en laisse ou bien à distance immédiate de la voix du maître, en pleine responsabilité et constante obéissance.

En outre, les chiens dont les propriétaires sont informés de leur dangerosité devront être muselés

ARTICLE 2 : Tout animal errant ou en état de divagation trouvé sur le territoire de la commune sera saisi sur demande du Maire et conduit à la fourrière par le personnel du Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale.

ARTICLE 3 : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public sera effectué par les agents de la force publique (requis par un administré) ou par le personnel du Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale (sur demande du Maire ou des autorités compétentes : gendarmerie, tribunal, Direction des Services Vétérinaires).

ARTICLE 4 : Tout chat sera considéré comme étant errant, s'il est non identifié et trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui – ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 5 : Les chats sans propriétaires, dits sauvages ou libres, seront capturés (par dépôt de cages), stérilisés et replacés sur leur lieu de capture (après un temps de surveillance post – opératoire à la fourrière).

ARTICLE 6 : Les chiens errants capturés par le personnel du Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale devront être placés en fourrière.

L'animal devra être examiné, dans le meilleur délai possible, par un docteur vétérinaire, vermifugé et vacciné.

Si le propriétaire est identifiable (collier, puce ou tatouage sur l'animal), il sera contacté et devra se présenter à la fourrière intercommunale (située : COMBE DES FAXILLIERES – 46090

LE MONTAT) pour récupérer l'animal dans un délai de 8 jours (passé ce délai, l'animal sera considéré comme abandonné et transféré à une association de protection animale aux fins d'adoption).

ARTICLE 7 :

Le propriétaire d'un animal errant, ayant été capturé par le personnel du Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale et ayant été placé, en fourrière devra s'acquitter des frais inhérents à la prise en charge de l'animal par la fourrière intercommunale (frais d'examen vétérinaire, de vaccination, d'identification et de séjour).

ARTICLE 8 : La divagation des animaux sera sanctionnée par une contravention de 1ère classe au titre des dispositions du Code Pénal (Article R.610-5) et, en cas de divagation d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, par une contravention de 2ème classe, ceci toujours au titre des dispositions du Code Pénal (Article R.622-2).

ARTICLE 9 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE),
- Monsieur Le Président du Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale.

A : LE MONTAT,

Le : 08 FEVRIER 2019.

LE MAIRE :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

J.P.. MOUGEOT.